



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

SOCIÉTÉ HOLCIM Granulats

Commune d'OBTREE

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.512-31, R.512-33-II et L.512-3,

Vu le décret n°2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature ICPE en introduisant notamment, pour la rubrique 2515, le régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2004 autorisant la société HOLCIM Granulats dont le siège social est situé à 49, avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92593), à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires, pour une durée de 8 ans, et ses installations annexes sur la commune d'OBTREE sur les parcelles n°97, 98, 103, 104 section A et les parcelles n°20 à 29 section ZA sur une superficie totale de 27ha 54a 41ca,

Vu les demandes présentées le 18 janvier 2013 et complétées les 2 et 7 octobre 2013 par la société HOLCIM Granulats,

Considérant que les modifications des conditions de remise en état présentées par la société HOLCIM Granulats sont notables et nécessitent une mise à jour de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu le rapport en date du 9 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 24 octobre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 29 octobre 2013 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1

La société HOLCIM Granulats dont le siège sociale est situé 49, avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92593), est tenue de respecter, pour l'exploitation de sa carrière localisée sur la commune d'OBTREE, les dispositions indiquées ci-après.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de 27ha 54a 41ca Production annuelle maximale de 60 000 t
2515-1b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de traitement des matériaux (concassage, criblage), d'une puissance de 460 kW
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Station de transit de produits minéraux d'une surface de 8 000 m²
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve aérienne de gasoil de 3 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume de carburant distribué de 50 m ³ /an

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Article 3

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par :

25.2. Modalités de remise en état

La remise en état progressive doit conduire à l'aménagement d'un plan d'eau de **10,7 ha**, les travaux s'effectuent conformément aux dispositions suivantes :

- les berges des plans d'eau doivent être talutées et modelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction selon une pente irrégulière n'excédant pas 45° par rapport à l'horizontale,
- des plans inclinés en pente très douce, d'environ 15% par rapport à l'horizontale, des zones de hauts fonds de l'ordre de 15% du linéaire des berges, doivent être aménagés,
- les contours des plans d'eau doivent être irréguliers et diversifiés évitant les lignes droites de manière à obtenir une grande variété du milieu,

- des zones de passages filtrants doivent être maintenues sur le pourtour des bassins de manière à faciliter l'écoulement et le renouvellement des eaux,
- la terre végétale est régalée sur les berges et abords des plans d'eau,
- les berges sont végétalisées.

Le rabattement de nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise doit être nettoyé, les installations démontées et évacuées, les zones d'implantation des installations, des bassins de décantation nivelées et mises en végétation **conformément au plan annexé au présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :**

- **concernant la remise en état de la plate-forme (section A, parcelles n° 103 (pour partie) et 104 (pour partie)) :**
 - o **conservation des terrains nus, sans plantation, afin de privilégier une recolonisation naturelle, lente et progressive,**
 - o **sécurisation des plans d'eau existant (plan d'eau remis en état et bassin de pompage) par l'aménagement de pentes douces,**
 - o **maintien de la haie présente en limite Est.**
- **Concernant la remise en état des parcelles n°20 à 29, section ZA :**
 - o **mise en place d'une alternance de vasières et roselières sur une surface d'environ 4,5 hectares,**
 - o **terrassement au niveau des berges afin de casser leur linéarité,**
 - o **réalisation de petites mares ou dépression favorables aux batraciens,**
 - o **conservation d'une saulaie (éléments boisés) au Nord des bassins de décantation,**
 - o **création d'un boisement de type aulnaie-frênaie en partie sud-est, sur une surface d'environ 5 000 m²,**
 - o **maintien des mesures de protection en place (clôtures et merlons).**

Article 4

L'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26/11/12 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable de plein droit.

Article 5 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22, rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'OBTREE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
- Mme le Maire d'OBTREE,
- M. Directeur de la société HOLCIM Granulats

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires) , à M. le Directeur des Services d'Archives Départementales et au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 15 novembre 2013

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Marie-Hélène VALENTE